



Affaire suivie par :
Sylvie GERHARDT
☎ 03 87 78 06 31
UTT SARREBOURG - CHATEAU-SALINS
N/Réf. : DPAT-DRM-S/DUT n° AG274/2022

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Délégation Territoriale de SARREGUEMINES
43 rue de Sarreinsming
BP 21133
57216 SARREGUEMINES CEDEX

Metz, le - 5 JAN. 2023

Objet : PC 057 089 22 B0008 à BITCHE
PJ : 1 dossier en retour

AVIS GESTIONNAIRE

La demande de Permis de Construire référencée ci-dessus concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol le long de la RD 962 à BITCHE.

Le projet se situe hors agglomération et en zone ND.b du POS.

L'accès à la parcelle se fera par la Voie Communale existante menant à la déchetterie.

J'émet un avis favorable sur ce dossier en précisant que les éventuels travaux relatifs à la mise en place des divers réseaux sur le Domaine Public Routier Départemental devront faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Il conviendra de solliciter auprès de l'Unité Technique Territoriale de SARREGUEMINES - BITCHE - 68 route de Siltzheim - 57200 REMELFING (tél : 03.87.35.03.90 - courriel : utt.sarreguemines-bitche@moselle.fr).

La gestion des eaux et les dispositifs de gestion des eaux devront être conformes aux articles 25 et 26 du règlement du Domaine Public Routier du Département (copie ci-jointe).

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes et de la Maintenance

Bénédicte HILT

CHAPITRE 3 : La gestion des eaux et dispositifs de gestion des eaux

➤ Article 25 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont assujetties à recevoir les eaux qui coulent naturellement de ces routes.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

Au droit des accès riverains, chaque propriétaire peut assurer la protection de sa propriété contre le ruissellement des eaux de surface de la chaussée par un dispositif adapté situé en limite du domaine public ou sur domaine privé, dans le respect des prescriptions du présent chapitre.

➤ Article 26 : Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Le raccordement des eaux pluviales se fait sous la seule responsabilité du demandeur. Au besoin, il lui appartient de mettre en place un dispositif anti-refoulement, à même de le protéger de la montée des eaux jusqu'au niveau de la chaussée.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Le rejet des eaux de drainage doit également faire l'objet d'une autorisation fixant les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau, et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

Les eaux de drainage seront rassemblées en un point de sortie unique positionné face à une traversée de chaussée et ne devront pas cheminer dans le fossé. Au besoin, les eaux seront canalisées dans la chaussée et rejetées dans l'exutoire aval.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien (fauchage ou curage).

Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers.